

MANUEL DE QUALITE CERTUS – TRANSPORT

Version 01/07/2016



vzw **Belpork** asbl

Koning Albert II-laan 35, bus 54 – Boulevard du Roi Albert II 35, boîte 54
1030 Brussel – 1030 Bruxelles

T. : 02/552.81.44

Fax : 02/552.81.30

e-mail : info@belpork.be

site internet : www.certus-info.be

BTW BE 0470.805.831 TVA

		EVALUATION
T1	<p>1. CONDITIONS GENERALES</p> <p>Le transport commercial de porcs vivants vers les élevages Certus ou de porcs de boucherie vers un abattoir Certus agréé doit être effectué par des transporteurs certifiés qui sont enregistrés dans le système TRACY de Belpork asbl. Pour être enregistré dans le système Certus, chaque transporteur devra disposer des documents mentionnés ci-dessous et en fournir une copie au secrétariat de Belpork (par fax, scan ou courrier postal). Toute modification devra être signalée immédiatement. Belpork disposera toujours des données les plus récentes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - ‘Autorisation pour les transporteurs’ (= autorisation AFSCA pour les sociétés de transport) → décernée par les UPC locales ; - ‘Certificat d’aptitude professionnelle pour les chauffeurs et convoyeurs/accompagnateurs d’animaux’ (= Certificat de transport d’animaux vivants) pour <u>chaque</u> chauffeur et chaque accompagnateur occupé dans l’entreprise et actif dans le transport de porcs → émis par DGZ (Flandre) et par CER Groupe (Wallonie) ; - ‘Enregistrement transport routier’. Le secrétariat de Belpork asbl doit disposer du document ‘Enregistrement transport par route’ dûment rempli et mis à jour pour chaque moyen de transport utilisé pour le transport de porcs. <p>Les entreprises de transport étrangères qui transportent des porcs vivants vers des élevages Certus ou des porcs de boucherie vers un abattoir Certus agréé doivent être enregistrées dans le système TRACY.</p>	A
T2	Toute entreprise de transport étrangère qui fournit des porcelets aux élevages Certus ou des porcs de boucherie à un abattoir Certus agréé doit disposer d’un certificat délivré par un système de qualité reconnu par QS (p.ex. certificat QS). Une copie de ce certificat doit être envoyée au secrétariat de Belpork asbl. Belpork doit toujours disposer d’une copie du certificat le plus récent.	A
T3	Pendant le transport, les animaux doivent toujours être accompagnés des documents de circulation et des fiches de départ dûment remplis, sauf si ceux-ci ont été établis sous forme électronique. Un registre de tous les transports (registre de transport) doit également être tenu au siège de l’entreprise. Ce registre peut être conservé sur papier (conservation des documents de circulation (partie blanche) ou sous forme électronique).	A
T4	En cas de transport transfrontalier, les animaux doivent être accompagnés d’un certificat de santé.	A
T5	Une procédure relative au bien-être des animaux axée sur la conduite, les mesures correctives en cas de conditions climatiques extrêmes (température extérieure < 5°C or > 32°C), la procédure de chargement et de déchargement et la procédure d’urgence en cas de retard doit se trouver	B

	à bord de chaque véhicule et doit être respectée. Une version électronique ou papier est également conservée au siège de l'entreprise. Cette procédure peut être élaborée par l'entreprise mais le document doit au moins contenir les données mentionnées dans le document établi par Belpork asbl (disponible sur www.certus-info.be).	
T6	Chaque société de transport doit disposer d'une procédure de plainte. Les plaintes (p.ex. concernant l'identification des animaux, les problèmes de chargement ou de déchargement, etc.) sont communiquées aux intéressés et une copie de la plainte est conservée. Les plaintes reçues sont également conservées et leur suivi (y compris les mesures correctives) est enregistré. L'enregistrement et le traitement des plaintes peuvent se faire par écrit ou sous forme électronique. Les plaintes et leur suivi sont conservés pendant 5 ans.	B
T7	L'évaluation périodique de l'abattoir/des abattoirs concernant le transport et/ou les chauffeurs et les mesures correctives prises par la société de transport sont enregistrées et conservées par la société de transport pendant 5 ans.	B
T8	Toutes les notifications relatives aux incidents/non-conformités (p.ex. aiguilles cassées) de la part de l'éleveur ou de l'engraisseur de porcs de boucherie sont transmises par le chauffeur à l'engraisseur ou à l'abattoir dès son arrivée.	B
T9	Les non-conformités/incidents qui se sont produits en cours de route ou lors du chargement ou du déchargement, y compris les mesures correctives prises, sont communiqués sur le lieu de déchargement ainsi qu'au siège de l'entreprise. Ces non-conformités (y compris les mesures correctives prises) sont enregistrées par écrit ou sous forme électronique au siège de l'entreprise (à combiner éventuellement avec le registre des plaintes et les évaluations périodiques de l'abattoir).	B
	2. EXIGENCES RELATIVES AU MOYEN DE TRANSPORT	
T10	Le moyen de transport doit être conçu, utilisé et entretenu de manière à éviter des douleurs et souffrances pour les animaux et à les protéger contre les conditions climatiques changeantes ou extrêmes. (QS) Le moyen de transport est conforme aux exigences légales et répond aux moins aux critères suivants : rampe de chargement antidérapante, équipé ou non d'un hayon élévateur, muni de parois fermées, équipé d'aération et d'éclairage suffisants (afin de pouvoir aisément examiner les animaux pendant le transport), muni d'isolants acoustiques à l'intérieur, plancher antidérapant ou pourvu de litière, des cloisons suffisamment solides. Si la rampe de chargement est utilisée pour le chargement et le déchargement, l'inclinaison doit être < 20° ; si l'inclinaison est > 10°, un système doit être prévu (p.ex. des lattes transversales) permettant l'entrée et la sortie des animaux sans danger ou difficulté.	B

T11	La présence d'animaux vivants doit être clairement indiquée sur le véhicule.	A
	3. METHODE DE TRANSPORT	
	3.1. DISPOSITIONS GENERALES	
T12	Seuls les animaux ayant été identifiés conformément à la législation avant leur transport peuvent être transportés. Les éventuels problèmes sont signalés à l'éleveur/au transporteur responsable selon la procédure de plainte. Les marteaux à tatouer utilisés pendant l'identification des porcs de boucherie ne peuvent être utilisés pour le guidage des porcs et chaque porc ne peut porter plus de deux tatouages (un sur chaque flanc).	A
T13	Le départ des animaux en direction de leur destination doit avoir lieu le plus tôt possible après leur chargement (éviter les retards inutiles).	B
T14	Le chemin parcouru pour le transport des porcs doit être le plus court possible (max. 8 heures).	B
T15	Le transfert d'animaux vers un autre moyen de transport sur la voie publique est interdit, sauf en cas de force majeure (panne, accident, ...).	A
	3.2. CHARGEMENT/DECHARGEMENT DES PORCS	a
T16	<p>Le transporteur devra respecter les dispositions suivantes lors du chargement/déchargement des porcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chauffeur met des vêtements propres pour chaque transport ; - le chauffeur n'entre pas dans les étables lors du chargement et du déchargement, et si ceci s'avère tout de même nécessaire à titre d'exception, le chauffeur doit porter une salopette et des bottes de l'exploitation ; - le personnel de l'exploitation porcine n'entre pas dans l'espace de chargement ni dans la cabine du véhicule de transport ; - le chauffeur doit éviter tant que possible tout contact avec l'environnement de l'endroit de chargement/déchargement ; - le chauffeur utilise les panneaux de guidage du véhicule pour le chargement/déchargement. Si le chauffeur ou son convoyeur doit entrer dans les étables à titre d'exception, les panneaux de guidage du lieu de chargement ou de déchargement seront utilisés ; - le chargement/déchargement se déroule dans le calme et en petits groupes ; la taille des groupes lors du chargement correspond à la taille des compartiments du camion ; - lors du chargement/déchargement, les porcs doivent être dirigés vers la lumière sans toutefois être éblouis par une lumière artificielle. 	

T17	<p>Les porcs blessés, physiologiquement faibles et malades ne sont pas chargés. On entend par cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les animaux incapables de se déplacer sans assistance ou de bouger sans souffrir ; - les animaux qui présentent des blessures graves ou un prolapsus (masse charnue rouge foncé qui sort de l'anus ou du vagin) ; - les animaux nouveau-nés chez qui l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé ; - les truies gestantes qui ont passé au moins 90% de la période de gestation ou qui ont mis bas au cours de la semaine précédente ; - les porcelets de moins de trois semaines. <p>L'aptitude au transport est vérifiée avant le départ sous la responsabilité de l'éleveur et du transporteur.</p>	KO
T18	Les moyens de guidage sont utilisés de telle manière qu'ils ne causent pas de douleurs ni de blessures aux animaux.	KO
T19	Les camions disposant de plus d'un pont de chargement doivent être équipés d'une plate-forme élévatrice, dont l'utilisation est obligatoire pour le chargement/déchargement des porcs en cas d'absence de rampe de chargement. La plate-forme élévatrice ne peut être surencombrée lors de son utilisation et elle ne peut être activée que lorsque tous les animaux sont complètement installés sur la plate-forme. Les plates-formes élévatrices et les ponts supérieurs doivent être pourvus de barrières de sécurité afin d'éviter que des animaux ne tombent ou ne s'échappent.	KO
T20	Les porcelets/porcs en provenance de différents troupeaux transportés dans un même camion doivent être chargés dans des compartiments séparés.	B
T21	Il est conseillé de grouper les porcelets/porcs provenant d'un même enclos dans le camion et d'éviter de les mélanger à des porcelets/porcs provenant d'autres enclos. (<i>Recommandation</i>)	C
T22	Conformément à la législation, les animaux suivants sont transportés séparément : les verrats reproducteurs adultes, les mâles et les femelles sexuellement matures.	B
T23	Tous les porcs doivent tout au moins pouvoir être couchés simultanément et adopter une position debout naturelle. La superficie minimale de 0,50 m ² /110 kg doit être respectée lors du transport.	KO

	3.3. TRAITEMENT DES ANIMAUX VIVANTS	
T24	Interdiction de toute utilisation d'aguillons électriques avant, pendant et après le transport.	KO
T25	Interdiction de toute utilisation de tranquillisants pharmaceutiques.	B
T26	Il est interdit d'infliger quelconque traitement causant des douleurs ou des souffrances inutiles (p.ex. frapper, donner des coups de pieds, exercer des pressions à des endroits sensibles, utiliser des instruments pointus, soulever ou traîner les animaux par certaines extrémités du corps telles que la tête, la queue, les oreilles, ...).	KO
	4. NETTOYAGE ET DESINFECTION DU MOYEN DE TRANSPORT	
T27	L'entreprise de transport dispose d'une procédure N&D pour le nettoyage et la désinfection du moyen de transport et d'une procédure de validation N&D (qui consiste en un contrôle visuel de la propreté après N&D). Au cas où l'entreprise dispose de sa propre installation certifiée : également un bilan massique des biocides destinés à la désinfection du moyen de transport (action virucide). Une version papier de la procédure N&D est présente dans chaque véhicule (p.ex. schéma N&D). Une version papier ou électronique est disponible au siège de l'entreprise. Cette procédure peut être établie par l'entreprise même, mais doit tout au moins comprendre les informations mentionnées dans le document rédigé par Belpork asbl (disponible sur www.certus-info.be) (F+)	B
T28	Après le déchargement des animaux, le camion doit être soumis à un nettoyage et une désinfection approfondis conformément à la législation en vigueur (UE). Le nettoyage et la désinfection du moyen de transport (date, lieu, exécutant, biocide utilisé et certificat en cas d'utilisation d'une installation certifiée appartenant à un tiers) doit être enregistrée dans le registre N&D. Les registres N&D sont utilisés pendant 5 ans au siège de l'entreprise (EU, QS).	A